

Rectification de l'impôt à la source (DRIS) ou Taxation Ordinaire Ulérieure (TOU): quelles sont les démarches à effectuer ?

Vous avez récemment reçu, comme chaque année, le formulaire dénommé « *Demande de rectification de l'imposition à la source* ».

Page | 1

La rectification de l'impôt à la source a été réformée au 1^{er} janvier 2021. Le formulaire a donc reçu d'importantes modifications.

Nous rappelons que les démarches concernant une telle rectification doivent être **impérativement réalisées avant le 31 mars 2022**. Aucun délai de prorogation ne sera accepté.

Votre situation : Vous êtes frontalier Genevois.

Vous avez été soumis en 2021 à l'impôt à la source sur votre salaire sur la base de la déclaration réalisée auprès de votre employeur.

Cette déclaration a permis de vous appliquer un barème d'imposition selon votre situation familiale.

En tant que frontalier, vous aurez **deux options** avant le 31/03 :

- Soit faire la demande de rectification de l'impôt à la source (DRIS)
- Soit demander le statut de quasi-résident et remplir une déclaration pour faire l'objet d'une taxation ordinaire ultérieure (TOU).

Nous rappelons que les deux procédures de rectification (DRIS et TOU) sont alternatives : le choix entre l'une des deux procédures est irrévocable.

1. LA DEMANDE DE RECTIFICATION DE L'IMPOT A LA SOURCE (DRIS)

Les déductions antérieures prévues dans la demande de rectification de l'imposition à la source (DRIS) telles que les cotisations versées au 3^{ème} pilier, les rachats de cotisation 2^{ème} pilier, les frais de garde, les frais de formation et les pensions alimentaires ont été supprimées.

La **demande de rectification de l'imposition** à la source vous permet dorénavant de **mettre à jour vos informations telles que** :

1. La correction du revenu imposable déclaré par l'employeur ;

Réforme au 1^{er} janvier 2021 : chaque changement de situation familiale doit être indiqué à l'employeur dans les 14 jours suivant l'événement (mariage, naissance, séparation ou divorce, prise d'activité du conjoint ou cessation d'activité du conjoint) par le biais de la déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source à remettre à l'employeur.

2. La prise en compte des revenus réels du conjoint en Suisse ou à l'étranger (barème C) :

Lorsque vous travaillez dans le canton de Genève, et que votre conjoint travaille en Suisse ou à l'étranger, ce barème C est déterminé en prenant un revenu théorique pour votre conjoint, sans pouvoir dépasser le plafond fixé à 68 100 CHF au 1^{er} janvier 2021 (65'100 CHF avant la réforme).

Page | 2

La correction du barème C, en déclarant les revenus réels du conjoint, peut être effectuée :

- Soit sur demande du contribuable (avant le 31 mars 2022)
- Soit à l'initiative de l'AFC si le revenu réel du conjoint est supérieur au revenu théorique inclus dans le barème C qui a été appliqué durant l'exercice fiscal

Nous attirons fortement votre attention sur cette rectification pouvant être effectuée par l'AFC elle-même : si les revenus de votre conjoint sont importants, le taux appliqué durant l'exercice est trop faible. L'AFC procédera à son initiative à la correction du barème et vous réclamera de l'impôt complémentaire.

Cette rectification peut être assortie d'amendes importantes, car l'administration peut considérer cette omission comme une soustraction fiscale.

Nous vous conseillons donc de procéder volontairement à la correction du barème C, même si cela vous est défavorable.

3. La correction du barème et/ou du taux d'imposition appliqué(s) par l'employeur :

Rappel :

Barème B : vous êtes marié et votre conjoint ne travaille pas

Barème C : vous êtes marié et votre conjoint a une activité lucrative

4. Charge(s) d'enfant(s) mineur(s) (non prise en compte par l'employeur et/ou parent vivant en union libre) :

Réforme au 1^{er} janvier 2021 : Les règles liées à l'âge des enfants et à leur majorité sont fondées sur la situation à la fin du mois précédent la date du prélèvement de l'impôt à la source (et non plus au 31 décembre).

Aussi, cette année, vous devrez mentionner la date de naissance de vos enfants mineurs en 2021, y compris ceux atteignant 18 ans dans le courant de l'année. Vous bénéficierez de la charge d'enfant jusqu'au mois de leur majorité.

5. Charge(s) d'enfant(s) majeur(s) étudiant(s) :

Les conditions de prise en compte sont les suivantes :

- Il a moins de 25 ans au 31/12 de l'année concernée.

Réforme au 1^{er} janvier 2021 : La charge d'un enfant majeur est prise en compte par l'AFC jusqu'à la fin du mois de ses 25 ans (et non plus jusqu'au 31/12).

- Il est au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou il est étudiant (établissement secondaire ou supérieur).
- Son revenu et sa fortune n'excèdent pas le maximum admis

6. Déductions

Ce qui change avec la réforme au 1^{er} janvier 2021 : Adieu les déductions !

Les déductions suivantes ne seront plus possibles **en rectification standard (DRIS)** :

- Les cotisations au 3^{ème} pilier A ;
- Le rachat d'année de cotisation LPP (2^{ème} pilier) ;
- Les frais de garde d'enfants ;
- Les pensions alimentaires versées à des enfants ;
- Les frais de formation professionnelle.

En revanche, dans le cadre d'une **rectification de quasi-résident** et donc dans le cas d'une Taxation Ordinaire Ulérieure (TOU), **elles pourront toujours faire l'objet d'une déduction** en rectification d'impôt.

2. LA TAXATION ORDINAIRE ULTERIEURE (TOU)

Le **statut de quasi-résident** permet à un contribuable soumis à l'impôt à la source, résident à l'étranger de faire une déclaration d'impôt **afin que soit pris en compte des frais effectifs et d'autres déductions**.

Ainsi, sur le formulaire reçu, vous pouvez demander une taxation ordinaire ultérieure (TOU) en qualité de quasi-résident, sous des conditions qui ont évoluées.

Qu'est-ce qu'un quasi-résident depuis la réforme du 1^{er} janvier 2021 ?

Un contribuable non-résident (résident à l'étranger) imposé à la source peut prétendre au statut de quasi-résident si au minimum **90% des revenus mondiaux sont imposables en Suisse**. Pour un couple marié, les revenus mondiaux des époux doivent être additionnés et au moins 90% de ce total doit être imposable en Suisse.

On rappelle qu'avant le 1^{er} janvier 2021, les 90 % correspondaient aux **revenus perçus en Suisse**.

Comment déterminer la part des revenus imposables en Suisse ?

Afin de déterminer si le seuil de 90% des revenus mondiaux imposables est atteint, il faut :

- Déterminer l'ensemble des revenus du contribuable ;
- Connaître le lieu d'imposition de ses revenus selon les règles d'attribution internationales

Le **salaires perçus pour une activité salariée dans le canton de Genève** est imposable en Suisse.

Cependant, une rémunération tirée d'une activité réalisée par un frontalier quotidien dans les cantons de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, du Jura, de Berne, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et de Soleure est imposable en France en vertu de l'accord entre la Suisse et la France du 11 avril 1983.

A titre d'exemple :

- Les revenus fonciers tirés d'un immeuble français sont imposables en France.
- Les revenus de capitaux mobiliers français ou étrangers sont imposables en France.
- Une pension alimentaire versée par un ex-conjoint suisse sera imposable en France.

Ainsi, avant la réforme, un couple de frontaliers dont l'un travaillait à Genève et l'autre dans le canton de Vaud pouvaient bénéficier du statut quasi-résident. C'est dorénavant terminé, à part si le revenu genevois représente plus de 90 % des revenus du foyer...

Si le taux que vous avez déterminé est **égal ou supérieur à 90%**, alors le contribuable peut demander une taxation ordinaire ultérieure, remplissant la qualité de quasi-résident.

Afin de bénéficier ou de continuer à bénéficier d'une TOU obtenue grâce au statut de quasi-résident, la demande de TOU doit être déposée **chaque année** au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'imposition.